



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 20 chaâbane 1433 – 10 juillet 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 54

## Sommaire

### Lois

- Loi n° 2012-9 du 7 juillet 2012**, portant ratification de la convention de moudharaba restreinte conclue le 27 février 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement, relative au programme de la micro-finance pour la promotion de l'auto-emploi et le développement de l'investissement au profit des jeunes ..... 1611
- Loi n° 2012-10 du 7 juillet 2012**, portant ratification de la convention d'istisnaâ conclue le 27 février 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement, relative à la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine .. 1611

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de la Justice

- Nomination des membres de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel ..... 1612

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 juillet 2012, portant délégation de signature..... 1612

<b>Ministère de l'Industrie</b>	
<b>Décret n° 2012-742 du 2 juillet 2012</b> , instituant un prix national de la qualité .....	1613
Octroi de congés pour la création d'une entreprise .....	1614
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
<b>Décret n° 2012-746 du 2 juillet 2012</b> , complétant le décret n° 2010-2069 du 23 août 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la création d'un projet de zone commerciale et logistique à Ben Guerdane .....	1614
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 2 juillet 2012, portant délégation de signature.....	1615
Liste de promotion au choix au grade d'inspecteur central des affaires économiques au titre de l'année 2010.....	1616
Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques au titre de l'année 2010.....	1616
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 2012-747 du 2 juillet 2012</b> , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid.....	1616
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
<b>Décret n° 2012-748 du 2 juillet 2012</b> , modifiant le décret n° 98-386 du 10 février 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national de formation continue et de promotion professionnelle.....	1617
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 2012-749 du 4 juillet 2012</b> , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Amor et sise à la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès (concernant la terre dite Dhahret Elgandoul).....	1618
<b>Ministère de l'Equipement</b>	
<b>Décret n° 2012-750 du 2 juillet 2012</b> , modifiant le décret n° 2007-535 du 12 mars 2007, fixant les modalités et les conditions de gestion du fonds national d'amélioration de l'habitat.....	1618
<b>Ministère de la Santé</b>	
Octroi d'un congé pour la création d'une entreprise .....	1619
Arrêté du ministre de la santé du 5 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.....	1619
Arrêté du ministre de la santé du 5 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.....	1619
Arrêté du ministre de la santé du 5 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.....	1620
Arrêté du ministre de la santé du 5 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.....	1620
Arrêté du ministre de la santé du 5 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique .....	1621
Arrêté du ministre de la santé du 4 juillet 2012, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire .....	1621
<b>Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication</b>	
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 2 juillet 2012, modifiant et complétant l'arrêté du 11 février 2002 fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques .....	1622

**Loi n° 2012-9 du 7 juillet 2012, portant ratification de la convention de moudharaba restreinte conclue le 27 février 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement, relative au programme de la micro-finance pour la promotion de l'auto-emploi et le développement de l'investissement au profit des jeunes (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée la convention de moudharaba restreinte, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 27 février 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement, relative au programme de la micro-finance pour la promotion de l'auto-emploi et le développement de l'investissement au profit des jeunes pour un montant de cinquante millions (50.000.000) de dollars USD.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 juillet 2012.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 26 juin 2012.

**Loi n° 2012-10 du 7 juillet 2012, portant ratification de la convention d'istisnaâ conclue le 27 février 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement, relative à la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée la convention d'istisnaâ, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 27 février 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement concernant le mandat donné au gouvernement Tunisien conformément à la convention de wikala annexée à la présente loi, pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine par le biais de l'istisnaâ pour un montant ne dépassant pas trente quatre millions six cents mille (34.600.000) de dollars USD.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 juillet 2012.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 26 juin 2012.

## décrets et arrêtés

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Par décret n° 2012-732 du 4 juillet 2012.

Monsieur Ali Gabado, directeur général des affaires juridiques et du contentieux, est désigné membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour une période de trois ans.

#### Par décret n° 2012-733 du 4 juillet 2012.

Le colonel-major magistrat Marouane Bouguerra, procureur général directeur de la justice militaire, est désigné membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel représentant du ministère de la défense nationale, pour une période de trois ans.

#### Par décret n° 2012-734 du 4 juillet 2012.

Madame Mbarka Missaoui Gasmi, conseiller des services publiques, chargée de la direction des affaires juridiques et du contentieux, est désignée membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel représentant du ministère des technologies de l'information et de la communication, pour une période de trois ans.

#### Par décret n° 2012-735 du 4 juillet 2012.

Docteur Nabil Ben Salah, directeur des recherches médicales au ministère de la santé, est désigné, membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel représentant du ministère de la santé, pour une période de trois ans.

#### Par décret n° 2012-736 du 4 juillet 2012.

Madame Nadra Houas, conseiller auprès du tribunal administratif, est désignée, membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel représentant du tribunal administratif, pour une période de trois ans.

#### Par décret n° 2012-737 du 4 juillet 2012.

Madame Héla Ben Miled, conseiller auprès du tribunal administratif, est désignée, membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel, exerçant ses attributions à plein temps, représentant du tribunal administratif, pour une période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

#### Par décret n° 2012-738 du 4 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Kadhem Zinelabidine, magistrat de troisième grade, est désigné, membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel, exerçant ses attributions à plein temps, représentant du ministère de la justice, pour une période de trois ans à partir du 9 mai 2012.

#### Par décret n° 2012-739 du 4 juillet 2012.

Madame Fatma Dbouba, magistrat de troisième grade, est désignée, membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel représentant du ministère de la justice, pour une période de trois ans.

#### Par décret n° 2012-740 du 4 juillet 2012.

Monsieur Abdelkarim Errezgui est désigné, membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel en tant qu'expert en matière de technologies de la communication, pour une période de trois ans.

#### Par décret n° 2012-741 du 4 juillet 2012.

Monsieur Taoufik Essebaï est désigné, membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel représentant du ministère de l'intérieur, pour une période de trois ans.

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 juillet 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-59 du 2 mars 2012, chargeant Monsieur Abdelfetteh Kasseh professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de directeur général de direction générale des affaires estudiantines.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelfetteh Kasseh professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de directeur général de direction générale des affaires estudiantines, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

### **Décret n° 2012-742 du 2 juillet 2012, instituant un prix national de la qualité.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministre de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-2758 du 25 octobre 2010, instituant le prix du Président de la République pour la promotion de la qualité et de l'innovation,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est institué un prix annuel pour la promotion de la qualité dénommé « prix national de la qualité ». Ce prix est attribué aux entreprises opérant dans le secteur industriel ou des services connexes à l'industrie qui se sont distinguées par la mise en place d'un système exemplaire de management de la qualité.

Art. 2 - Le prix national de la qualité est attribué par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie, et ce, pendant le mois de novembre de chaque année, à l'occasion de l'organisation de la journée nationale de la qualité.

Art. 3 - Le prix national de la qualité est attribué chaque année aux entreprises classées aux trois premiers rangs. Le montant du prix est fixé comme suit :

- 20 000 dinars pour l'entreprise classée première,
- 15 000 dinars pour l'entreprise classée deuxième,
- 10 000 dinars pour l'entreprise classée troisième.

Le montant du prix sera prélevé, chaque année, sur le budget du ministère chargé de l'industrie.

Art. 4 - Il est créé un comité technique chargé d'établir chaque année une liste groupant, par ordre de mérite, les entreprises ayant le mieux mis en place un système de management par la qualité totale, et ce, conformément aux critères prévus à l'article 6 du présent décret.

Ce comité, présidé par le ministre de l'industrie et est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère des technologies de l'information et de la communication,

- un représentant de l'institut de santé et de sécurité au travail,
- un représentant du centre international des technologies de l'environnement de Tunis,
- deux représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- deux membres qui seront désignés pour leur compétence dans le domaine de la qualité et de l'évaluation de la conformité.

Les membres du comité technique sont désignés par arrêté du ministre de l'industrie pris sur proposition des ministères et des organisations concernés.

Art. 5 - La commission technique créée en vertu de l'article 4 du présent décret se réunit sur convocation de son président et ses délibérations ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres.

La commission émet son avis et ses propositions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue avec le même ordre du jour une semaine après la date de la première réunion pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Un procès-verbal sera établi pour chaque réunion.

Art. 6 - Le prix national de la qualité est attribué aux entreprises par rapport aux critères suivants :

- 1) la mise en place d'un système de management par la qualité totale,
- 2) la réalisation de résultats de performance significatifs liés à la mise en place du système de management par la qualité totale,
- 3) l'obtention d'une certification système et/ou produit selon une norme nationale ou internationale délivrée par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité,
- 4) la conformité aux critères définis par le référentiel de management qui sera utilisé pour évaluer les entreprises candidates au prix, et qui sera mis à leur disposition lors de l'ouverture du concours.

Art. 7 - Est abrogé le décret susvisé n° 2010-2758 du 25 octobre 2010, instituant le prix du Président de la République pour la promotion de la qualité et de l'innovation,

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Par décret n° 2012-743 du 4 juillet 2012.**

Il est accordé à Monsieur Abdelbasset Massoudi, agent à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année.

**Par décret n° 2012-744 du 4 juillet 2012.**

Il est accordé à Monsieur Imène Ben Slama, agent de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, à compter du 15 novembre 2011.

**Par décret n° 2012-745 du 4 juillet 2012.**

Il est accordé à Monsieur Abdellatif Hammouda, agent à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une troisième année, à compter du 5 janvier 2012.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Décret n° 2012-746 du 2 juillet 2012, complétant le décret n° 2010-2069 du 23 août 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la création d'un projet de zone commerciale et logistique à Ben Guerdane.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-2069 du 23 août 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la création d'un projet de zone commerciale et logistique à Ben Guerdane,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-143 du 10 avril 2012, portant nomination du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté, aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2010-2069 du 23 août 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la création d'un projet de zone commerciale et logistique à Ben Guerdane, un deuxième alinéa libellé comme suit : « En cas de nécessité, cette durée sera prolongée par décision du ministre chargé du commerce ».

Art. 2 - Le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 2 juillet 2012, portant délégation de signature.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2010-2403 du 20 septembre 2010, chargeant Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, administrateur conseiller, des fonctions de directeur générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 24 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-143 du 10 avril 2012, portant nomination du ministre du commerce et de l'artisanat.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné, Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, administrateur en chef directeur générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat, est autorisé à signer, par délégation du ministre du commerce et de l'artisanat, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Bahri Gabsi est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à partir de 16 février 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2012.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Bechir Zaâfour**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'inspecteur central des affaires économiques au titre de l'année 2010**

- Monsieur Ridha Hamzaoui.

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques au titre de l'année 2010**

- Madame Souad Essediri.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 2012-747 du 2 juillet 2012, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 27 mai 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie du titre foncier n° 10645 Sidi Bouzid, classée en zones de sauvegarde d'une superficie de 2 ha et sise dans la région de Lassouda à la délégation de Sidi Bouzid Est du gouvernorat de Sidi Bouzid, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour la construction d'un local des examens de permis de conduire des poids lourds et d'un centre de visite technique.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid fixées par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999.



Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

<b>MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI</b>
---

**Décret n° 2012-748 du 2 juillet 2012, modifiant le décret n° 98-386 du 10 février 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national de formation continue et de promotion professionnelle.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, portant incitation à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 93-12 du 17 février 1993, portant création d'un centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation et d'un centre national de formation continue et de promotion professionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-64 du 28 juillet 1997 et par la loi n° 2003-77 du 11 décembre 2003,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-386 du 10 février 1998, fixant l'organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national de formation continue et de promotion professionnelle, tel que modifié et complété par le décret n° 2004-402 du 24 février 2004,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du troisième tiret, du septième tiret et du huitième tiret du paragraphe premier de l'article 4 du décret n° 98-386 du 10 février 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (paragraphe premier) :

- Troisième tiret (nouveau) : un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- Septième tiret (nouveau) : un représentant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.

- Huitième tiret (nouveau) : un représentant de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Art. 2 - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DES DOMAINES DE  
L'ETAT ET DES AFFAIRES  
FONCIERES**

**Décret n° 2012-749 du 4 juillet 2012, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Amor et sise à la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès (concernant la terre dite Dhahret Elgandoul).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Amor en date du 8 juin 2009, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Dhahret Elgandoul et sise à la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma en date du 16 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 5 juin 2010 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 22 mars 2012.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Amor relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Dhahret Elgandoul et sise à la

délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 8 juin 2009, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma en date du 16 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 5 juin 2010 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 22 mars 2012, et ce, conformément aux plan et tableau annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT**

**Décret n° 2012-750 du 2 juillet 2012, modifiant le décret n° 2007-535 du 12 mars 2007, fixant les modalités et les conditions de gestion du fonds national d'amélioration de l'habitat.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2004-77 du 2 août 2004, relative au fonds national d'amélioration de l'habitat, telle que modifiée par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment ses articles 33 et 34,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment ses articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les modalités et les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat, tel que modifié par le décret n° 2012-509 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article 7 du décret n° 2007-535 du 12 mars 2007 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 7 - paragraphe premier (nouveau) :

Une commission consultative régionale de l'amélioration de l'habitat est créée au niveau de chaque gouvernorat. Elle est chargée de l'étude des demandes de prêts ou de subventions émanant des propriétaires ou occupants privés dans le cadre des opérations mentionnées au paragraphe B de l'article premier de la loi relative au fonds national d'amélioration de l'habitat et de l'établissement d'une liste des candidats pour l'octroi de ces prêts ou subventions.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des affaires sociales et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## MINISTERE DE LA SANTE

**Par décret n° 2012-751 du 4 juillet 2012.**

Il est accordé à Monsieur Mohamed Raouf Ben Abdallah, technicien supérieur de la santé publique à l'hôpital Sahloul de Sousse, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année à partir du 29 juin 2011.

**Arrêté du ministre de la santé du 5 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 26 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 450 postes.

Art. 3 - La date de clôture des inscriptions est fixée au 16 juillet 2012.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 5 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la Santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 28 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 2845 postes.

Art. 3 - La date de clôture des inscriptions est fixée au 16 juillet 2012.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*  
**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 5 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la Santé Publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 janvier 2011.

Arrête

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le 23 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 343 postes.

Art. 3 - La date de clôture des inscriptions est fixée au 16 juillet 2012.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*  
**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 5 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 27 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 500 postes.

Art. 3 - La date de clôture des inscriptions est fixée au 16 juillet 2012.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*  
**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 5 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 24 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1260 postes.

Art. 3 - La date de clôture des inscriptions est fixée au 16 juillet 2012.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*  
**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 4 juillet 2012, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-3068 du 19 octobre 2009, portant nomination de Monsieur Bechir Ben Ahmed, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Sahloul » de Sousse,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément au décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Bechir Ben Ahmed, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Sahloul » de Sousse, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2012.

*Le ministre de la santé*  
**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 2 juillet 2012, modifiant et complétant l'arrêté du 11 février 2002 fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques.**

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment son article 51,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques, tel que modifié par l'arrêté du 4 juillet 2009.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du premier tiret du point 1 de l'article 3 et les points 3 et 5 de l'article 4 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication susvisé du 11 février 2002, fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

**Article 3 - point 1 tiret premier ( nouveau) :**

**1. Service de télécommunications publiques terrestres :**

- **Équipement radioélectriques utilisés pour l'établissement et l'exploitation d'une liaison hertzienne entre deux points distincts en visibilité :**

Bande de fréquences	Redevance en dinar
* de 1 à moins de 3 GHz :	
- pour chaque couple de fréquences	3600
- pour chaque bande de fréquences de largeur 1 MHz	450
* de 3 à moins de 14 GHz	
- pour chaque couple de fréquences	3000
- pour chaque bande de fréquences de largeur 1 MHz	300
* de 14 à moins de 24 GHz	
- pour chaque couple de fréquences	2400
- pour chaque bande de fréquences de largeur 1 MHz	225
* de 24 GHz et au-dessus :	
- pour chaque couple de fréquences	1800
- pour chaque bande de fréquences de largeur 1 MHz	150

**Article 4 - point 3 et point 5 ( nouveau) :**

**3. Service mobile de télécommunications publiques terrestres :**

Bande de fréquences	Redevance annuelle en dinar par MHz
* inférieure à 1 GHz	
- pour chaque couple de fréquences :	337 500
* de 1 GHz à moins de 3 GHz	
- pour chaque couple de fréquences :	225 000
* pour chaque fréquence non duplexée :	La moitié des redevances susvisées
* pour chaque équipement radioélectrique d'émission non terminal	90

## 5. Service mobile de télécommunications privées terrestres :

### Réseaux privés non-cellulaires :

Bande de fréquences 1 MHz à moins de 1 GHz	Redevance en dinar
- pour chaque fréquence d'émission	100
- pour chaque équipement radioélectrique fixe de puissance d'émission:	
* inférieure à 5 watt	50
* de 5 watt à moins de 15 watt	100
* de 15 à moins de 25 watt	200
* 25 watt et plus	400
- pour chaque équipement radioélectrique non fixe de puissance d'émission :	
* inférieure à 5 watt	30
* de 5 watt à moins de 15 watt	40
* de 15 à moins de 25 watt	50
* 25 watt et plus	70
- pour chaque équipement radioélectrique de réception uniquement	10

Art. 2 - Sont ajoutés à l'arrêté du ministre des technologies de la communication susvisé du 11 février 2002, fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques, un deuxième paragraphe à l'article 2 et un deuxième tiret au point 5 de l'article 4 comme suit :

Article 2 (paragraphe 2) - Tout retard dans le paiement de toute ou une partie de la redevance d'attribution des fréquences, entraîne l'application d'une pénalité de retard d'un taux de cinq pour cent (5%) du montant de la redevance exigible pour chaque trois mois ou fraction de trois mois de retard calculée à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai de paiement.

#### Article 4- point 5 tiret 2 :

#### Réseaux privés cellulaires :

Bande de fréquences	Redevance annuelle en dinar par MHz
* inférieure à 0,5 GHz :	
- pour chaque couple de fréquences :	120 000
* de à 0,5 GHz et plus :	
- pour chaque couple de fréquences :	100 000

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2012.

*Le ministre de la technologie de l'information et de la communication*

**Mongi Marzouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

# Année 2012

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*